



PROJET DE DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2009

OBJET : PLAGES ARTIFICIELLES DE LA CROISSETTE - LOTS C7 ET C8 - PLAGES NOGA BEACH - LOTS C7 ET C8 - CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SA NOGA HOTELS CANNES - NOMINATION DE MONSIEUR CHRISTOPHE CAUCINO COMME NOUVELLE PERSONNE PHYSIQUE RESPONSABLE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION A L'EGARD DE LA VILLE

COMMISSION AFFAIRES JURIDIQUES, IMMOBILIÈRES, MARITIMES ET FAÇADE MARITIME

Du : 24 JUIN 2009

RAPPORTEUR CHRISTOPHE SANTELLI-ESTRANY

A l'issue de la procédure de délégation de service public balnéaire des plages de la Croisette, le Conseil Municipal a, par délibération du 20 mars 2003, approuvé le choix de la SA. NOGA HOTELS CANNES, comme délégataire des lots de plage artificielle C 7 et C 8. Cette société était représentée par son gérant, Monsieur Joël HERZOG, personne physique désignée comme responsable à l'égard de la Ville, du respect des prescriptions du sous-traité d'exploitation de plage.

Or, cette société a fait l'objet, en mars 2009, d'une mise en demeure de faire cesser diverses infractions aux obligations figurant dans les sous-traités d'exploitation.

Ultérieurement, la S.A. NOGA HOTELS CANNES, s'est placée sous la protection du Tribunal de Commerce.

Dans ce contexte, afin de régulariser les infractions aux sous-traités et d'assurer la continuité du service public balnéaire, la S.A. NOGA HOTELS CANNES a sollicité l'aide de la société CCTX, afin de ne pas laisser dans un abandon total cette plage située au cœur même de la Croisette.

Parallèlement, la Ville a obtenu les documents sollicités et les explications nécessaires, établissant que les griefs qui étaient reprochés à la S.A. NOGA HOTELS CANNES, avaient soit été régularisés soit avaient cessé.

Dans cette continuité, par lettre en date du 2 juin 2009, la Ville a été saisie par Monsieur HERZOG de son intention de céder des parts sociales de la S.A. NOGA HOTELS CANNES, détenues par la société NHI au profit de la S.A.R.L. CCTX, et de nommer Monsieur Christophe CAUCINO, directeur général de la S.A. NOGA HOTELS CANNES, personne physique responsable des prescriptions des sous-traités d'exploitation.

Il convient de préciser que la S.A.R.L. CCTX, est une société composée de Messieurs Pierre-Antoine NAVARRO, qui détient 45 % des parts, Christophe CAUCINO, 45 % des parts, et la S.A.S. GROUPE WORLD REST COMPANY à hauteur de 10 %.

Cette décision est motivée par la volonté de redynamiser cette société, ce que les actuels actionnaires ne se sentent pas capables de faire.

Une promesse de cession de 224.993 actions par la société NHI dans le capital de la S.A. NOGA HOTELS CANNES (soit 75 %), au profit de la société CCTX, a été signée sous conditions suspensives d'agrément de la Ville de Cannes et du Tribunal de Commerce.

Cette demande intervient conformément à l'article 10 - Caractère personnel de l'exploitateur - du sous-traité, qui stipule : « *Toute modification dans le capital social, dans la représentation ou la direction, et toute autre modification de la personne morale exploitante qui n'entraîne pas la cession du présent contrat, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000, doit faire l'objet d'un agrément préalable de la Commune* ».

Parallèlement, à la demande faite à la Ville, Maître MONTAGARD, représentant la S.A. NOGA HOTELS CANNES, a déposé devant le Tribunal de Commerce de Cannes, une requête, en bonne et due forme, le 12 juin 2009 au greffe de ce dernier.

Concernant la personne physique responsable des sous-traités, Monsieur CAUCINO est connu à Cannes pour l'exploitation de l'établissement BAOLI, établissement de renom, d'un chiffre d'affaire de près de 10 millions, et qui est un des pôles attractifs de l'événementier cannois. Ses qualités professionnelles ne sont plus à prouver. Sa carrière a commencé en 1991 à Marseille, puis a connu une progression par la gestion d'établissements cannois, une ville dans laquelle il travaille depuis 1992.

Ce dernier a le projet de proposer un établissement de bains de qualité, tant au niveau de l'accueil que du service. Le souhait de cet entrepreneur est de concilier l'actif cannois, le congressiste et le touriste afin de proposer des activités et des prestations susceptibles de susciter l'intérêt de tous.

Le concept de la plage sera simple mais raffiné, confié au cabinet d'architectes ARCANER qui sera soumis à la Ville pour avis avant toute transformation.

Conformément à la demande de Monsieur le Sous-Préfet, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 19 juin 2009 et a émis un avis favorable.

Monsieur le Député-Maire a reçu Monsieur CAUCINO afin de l'entendre et d'estimer si les obligations du sous-traité d'exploitation seraient respectées. Le compte-rendu, joint en annexe, démontre que Monsieur le Député-Maire, a reçu l'assurance que la personne morale demeurait la S.A. NOGA HOTELS CANNES, que les associés de la S.A.R.L. CCTX s'engageaient à reprendre l'ensemble des obligations du sous-traité d'exploitation, et que Monsieur Christophe CAUCINO avait conscience qu'au 31 décembre 2017 les sous-traités prendraient fin.

Au regard de ce qui précède, les modifications apportées aux statuts de la société n'étant pas susceptibles de modifier de façon notable les garanties techniques et financières apportées à la qualité du service public offert aux usagers, l'agrément de la Ville peut donc être accordé à cette demande de cession de parts sociales à l'exploitation.

La Commission des Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes et de la Façade Maritime, dans sa séance du 24 juin 2009, a été consultée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la cession de 224.993 parts sociales de la société délégataire des lots C 7 et C 8 la SA NOGA HOTELS CANNES, à la société CCTX représentée par Monsieur CAUCINO ;
- approuver le changement de la personne physique responsable du respect des prescriptions des sous-traités d'exploitation des lots de plage C 7 et C 8 en la personne de Monsieur Christophe CAUCINO, Directeur Général de la SA NOGA HOTELS CANNES en lieu et place de Monsieur Joël HERZOG ;
- approuver l'annulation de tous les pouvoirs que Monsieur Joël HERZOG avait délégué à Monsieur DUVAUCHELLE pour le représenter en 2003 alors que la S.A. NOGA HOTELS CANNES exploitait encore l'établissement hôtelier sous l'enseigne HILTON ;
- autoriser Monsieur le Député-Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint Délégué aux Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes, à la Façade Maritime, aux Ports et à la Sécurité du Plan d'eau à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation entérinant les modifications susvisées.

COMMUNE DE CANNES
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC BALNEAIRE
AVENANT AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION
DU LOT DE PLAGE ARTIFICIELLE C 7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1978 accordant à la Ville de Cannes la concession des plages artificielles,

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté précité et réglementant les concessions des plages artificielles de la Croisette à la Commune et notamment l'article 22,

VU le plan de la concession des plages artificielles établi au 1/1000°,

VU le plan au 1/200° concernant le lot de plage n° C 5,

VU l'arrêté municipal du 5 février 1988 portant réglementation de l'ouverture des établissements de plage le soir,

VU le règlement municipal de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles du 20 juillet 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté conjoint municipal et préfectoral du 1^{er} août 2008 portant publication du plan de balisage des plages de la Commune de Cannes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2002 décidant le principe de la délégation de service public balnéaire pour 25 lots de plages artificielles de la Croisette,

VU les rapports de la Commission de Délégation de Service Public en dates des 26 juillet et 29 novembre 2002 arrêtant la liste des candidats admis à concourir,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2003 autorisant Monsieur le Député-Maire à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot de plage n° C7,

VU le sous-traité d'exploitation des plages artificielles en date du 3 avril 2003 consenti à la SA NOGA HOTELS CANNES représentée par son Président et personne physique désignée comme responsable à l'égard de la Ville des prescriptions de ce sous-traité, Monsieur Joël HERZOG pour le lot de plage C 7 dénommé «NOGA BEACH»,

VU la demande de Monsieur Joël HERZOG, en date du 2 juin 2009, sollicitant l'agrément de la Ville de Cannes sur le projet de la cession de 224993 parts sociales à la société CCTX,

VU la réunion de la Commission de Délégation de Service Public du 19 juin 2009 qui a donné un avis favorable sur cette cession,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009 approuvant, d'une part, la cession de 224 993 parts sociales de la SA NOGA HOTELS CANNES à la SARL CCTX et d'autre part, la nomination de Monsieur CAUCINO en tant que personne physique responsable des prescriptions du sous-traité d'exploitation,

VU les statuts de la SA NOGA HOTELS CANNES, mis à jour le _____, entérinant la modification dans la répartition des parts sociales et nommant le nouveau gérant,

AVENANT

Entre

La Commune de Cannes, concessionnaire des plages artificielles situées sur son territoire, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur,

d'une part,

Et:

La SA NOGA HOTELS CANNES représentée par Monsieur CAUCINO, Directeur Général de la dite société et demeurant, villa La Ravine, 66, bd Montfleury 06400 CANNES,

d'autre part,

Préambule

Le 7 mai 2002, la Ville a lancé une procédure de délégation de service public balnéaire afin d'attribuer 25 lots de plages artificielles situés sur la Promenade de la Croisette.

Par délibération du 20 mars 2003, le Conseil Municipal a entériné le choix des délégataires proposés par Monsieur le Député-Maire.

Concernant le lot de plage C 7, c'est la SA NOGA HOTELS CANNES qui a été retenue, représentée par son Président, Monsieur Joël HERZOG, personne physique, d'ailleurs désignée comme responsable à l'égard de la Ville des prescriptions du sous-traité d'exploitation de plage.

La SA NOGA HOTELS CANNES a fait l'objet de deux mises en demeure les 17 mars et 20 avril 2009 suite à de graves manquements aux prescriptions du sous-traité d'exploitation et notamment le non respect de l'intuitu personae.

Parallèlement, le Tribunal de Commerce a mis cette société en redressement judiciaire et Monsieur HERZOG ayant obligation de poursuivre et maintenir la continuité du service public, a dû, avec l'accord du Tribunal et de la Commune, avoir recours à l'aide financière de la Société CCTX afin de pouvoir ouvrir pendant le Festival de Cannes 2009.

A l'issue de cette période, Monsieur Joël HERZOG, a sollicité l'agrément de la Ville pour la cession de 224 993 parts sociales de la SA NOGA HOTELS CANNES à la SARL CCTX ainsi que la nomination de Monsieur Christophe CAUCINO, représentant la SARL CCTX, et devenant le Directeur Général de la SA NOGA HOTELS CANNES.

Cette demande est intervenue conformément à l'article 10 - Caractère personnel de l'exploitation, du sous-traité, qui dispose : « *Toute modification dans le capital social, dans la représentation ou la direction, et toute autre modification de la personne morale exploitante qui n'entraîne pas la cession du présent contrat, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000, doit faire l'objet d'un agrément préalable de la Commune* ».

Après analyse des éléments professionnels et financiers de la société après les modifications apportées aux statuts de la société, il a été reconnu qu'ils n'étaient pas susceptibles de modifier les garanties techniques et financières apportées dans l'exploitation du service public offert aux usagers, le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 29 juin 2009, et après la réunion de la Commission de Délégation de Service Public, le 19 juin 2009, donnant un avis favorable, approuvé les demandes susvisées emportant ainsi la modification des statuts de la dite société.

Il convient, par conséquent, de modifier, par avenant, la convention initiale afin de tenir compte des changements susmentionnés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Il convient de lire en lieu et place de :

La Société NOGA HOTEL CANNES SAA, Société Anonyme au capital social de 45 730 000 euros, dont le siège social est situé Palais Croisette 50, boulevard de la Croisette à 06400 CANNES; la dite société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de CANNES sous le numéro de gestion 1988 B 00127, le RCS étant sous le n° B 344 197 280, est représentée par Monsieur Joël HERZOG, de nationalité anglaise, demeurant 19, Quai Mont Blanc à Genève (SUISSE), lequel a donné tous pouvoirs au soussigné, Monsieur Richard DUVAUCHELLE, personne physique désignée par la dite société comme responsable des prescriptions du présent sous-traité d'exploitation de plage et Directeur Général de la Société NOGA HOTELS CANNES S.A.

Les termes suivants :

La Société NOGA HOTEL CANNES S.A, Société Anonyme au capital social de 45 730 000 euros, dont le siège social est situé face au 50 boulevard de la Croisette, BP 177, à 06400 CANNES; la dite société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de CANNES sous le numéro de gestion 1988 B 00127, le RCS étant sous le n° B 344 197 280, est représentée par Monsieur Christophe CAUCINO, Directeur Général, demeurant Villa la Ravine, 66 bd Montfleury à 06400 CANNES, et responsable des prescriptions du présent sous-traité d'exploitation de plage.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions du sous-traité restent inchangées et demeurent de rigueur.

Fait à CANNES, le

Pour le sous-traité,
La SA NOGA HOTELS CANNES
Le Directeur Général,

Pour la Commune autorité délégante
Le Député-Maire,

Christophe CAUCINO

Bernard BROCHAND

Pour l'Etat,
Propriétaire du Domaine Public Maritime

Le Préfet

COMMUNE DE CANNES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC BALNEAIRE

AVENANT AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE ARTIFICIELLE C 8

11/04/2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1978 accordant à la Ville de Cannes la concession des plages artificielles,

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté précité et réglementant les concessions des plages artificielles de la Croisette à la Commune et notamment l'article 22,

VU le plan de la concession des plages artificielles établi au 1/1000^e,

VU le plan au 1 /200^e concernant le lot de plage n° C 5,

VU l'arrêté municipal du 5 février 1988 portant réglementation de l'ouverture des établissements de plage le soir,

VU le règlement municipal de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles du 20 juillet 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté conjoint municipal et préfectoral du 1^{er} août 2008 portant publication du plan de balisage des plages de la Commune de Cannes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2002 décidant le principe de la délégation de service public balnéaire pour 25 lots de plages artificielles de la Croisette,

VU les rapports de la Commission de Délégation de Service Public en dates des 26 juillet et 29 novembre 2002 arrêtant la liste des candidats admis à concourir,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2003 autorisant Monsieur le Député-Maire à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot de plage n° C8,

VU le sous-traité d'exploitation des plages artificielles en date du 3 avril 2003 consenti à la SA NOGA HOTELS CANNES représentée par son Président et personne physique désignée comme responsable à l'égard de la Ville des prescriptions de ce sous-traité, Monsieur Joël HERZOG pour le lot de plage C 8 dénommé «NOGA BEACH»,

VU la demande de Monsieur Joël HERZOG, en date du 2 juin 2009, sollicitant l'agrément de la Ville de Cannes sur le projet de la cession de 224993 parts sociales à la société CCTX,

VU la réunion de la Commission de Délégation de Service Public du 19 juin 2009 qui a donné un avis favorable sur cette cession,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009 approuvant, d'une part, la cession de 224 993 parts sociales de la SA NOGA HOTELS CANNES à la SARL CCTX et d'autre part, la nomination de Monsieur CAUCINO en tant que personne physique responsable des prescriptions du sous-traité d'exploitation,

VU les statuts de la SA NOGA HOTELS CANNES, mis à jour le _____, entérinant la modification dans la répartition des parts sociales et nommant le nouveau gérant,

AVENANT

Entre

La Commune de Cannes, concessionnaire des plages artificielles situées sur son territoire, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur,

d'une part,

Et:

La SA NOGA HOTELS CANNES représentée par Monsieur CAUCINO, Directeur Général de la dite société et demeurant, villa La Ravine, 66, bd Montfleury 06400 CANNES,

d'autre part,

Préambule

Le 7 mai 2002, la Ville a lancé une procédure de délégation de service public balnéaire afin d'attribuer 25 lots de plages artificielles situés sur la Promenade de la Croisette,

Par délibération du 20 mars 2003, le Conseil Municipal a entériné le choix des délégataires proposés par Monsieur le Député-Maire.

Concernant le lot de plage C 8, c'est la SA NOGA HOTELS CANNES qui a été retenue, représentée par son Président, Monsieur Joël HERZOG, personne physique, d'ailleurs désignée comme responsable à l'égard de la Ville des prescriptions du sous-traité d'exploitation de plage.

La SA NOGA HOTELS CANNES a fait l'objet de deux mises en demeure les 17 mars et 20 avril 2009 suite à de graves manquements aux prescriptions du sous-traité d'exploitation et notamment le non respect de l'intuitu personae.

Parallèlement, le Tribunal de Commerce a mis cette société en redressement judiciaire et Monsieur HERZOG ayant obligation de poursuivre et maintenir la continuité du service public, a dû, avec l'accord du Tribunal et de la Commune, avoir recours à l'aide financière de la Société CCTX afin de pouvoir ouvrir pendant le Festival de Cannes 2009.

A l'issue de cette période, Monsieur Joël HERZOG, a sollicité l'agrément de la Ville pour la cession de 224 993 parts sociales de la SA NOGA HOTELS CANNES à la SARL CCTX ainsi que la nomination de Monsieur Christophe CAUCINO, représentant la SARL CCTX, et devenant le Directeur Général de la SA NOGA HOTELS CANNES.

Cette demande est intervenue conformément à l'article 10 - Caractère personnel de l'exploitation, du sous-traité, qui dispose : *« Toute modification dans le capital social, dans la représentation ou la direction, et toute autre modification de la personne morale exploitante qui n'entraîne pas la cession du présent contrat, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000, doit faire l'objet d'un agrément préalable de la Commune »*.

Après analyse des éléments professionnels et financiers de la société après les modifications apportées aux statuts de la société, il a été reconnu qu'ils n'étaient pas susceptibles de modifier les garanties techniques et financières apportées dans l'exploitation du service public offert aux usagers, le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 29 juin 2009, et après la réunion de la Commission de Délégation de Service Public, le 19 juin 2009, donnant un avis favorable, approuvé les demandes susvisées emportant ainsi la modification des statuts de la dite société.

Il convient, par conséquent, de modifier, par avenant, la convention initiale afin de tenir compte des changements susmentionnés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Il convient de lire en lieu et place de :

La Société NOGA HOTEL CANNES SAA, Société Anonyme au capital social de 45 730 000 euros, dont le siège social est situé Palais Croisette 50, boulevard de la Croisette à 06400 CANNES; la dite société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de CANNES sous le numéro de gestion 1988 B 00127, le RCS étant sous le n° B 344 197 280, est représentée par Monsieur Joël HERZOG, de nationalité anglaise, demeurant 19, Quai Mont Blanc à Genève (SUISSE), lequel a donné tous pouvoirs au soussigné, Monsieur Richard DUVAUCHELLE, personne physique désignée par la dite société comme responsable des prescriptions du présent sous-traité d'exploitation de plage et Directeur Général de la Société NOGA HOTELS CANNES S.A.

Les termes suivants :

La Société NOGA HOTEL CANNES SA, Société Anonyme au capital social de 45 730 000 euros, dont le siège social est situé face au 50 boulevard de la Croisette, BP 177, à 06400 CANNES; la dite société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de CANNES sous le numéro de gestion 1988 B 00127, le RCS étant sous le n° B 344 197 280, est représentée par Monsieur Christophe CAUCINO, Directeur Général, demeurant Villa la Ravine, 66 bd Montfleury à 06400 CANNES, et responsable des prescriptions du présent sous-traité d'exploitation de plage.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions du sous-traité restent inchangées et demeurent de rigueur.

Fait à CANNES, le

Pour le sous-traité,
La SA NOGA HOTELS CANNES
Le Directeur Général,

Pour la Commune autorité déléguée,
Le Député-Maire,

Christophe CAUCINO

Bernard BROCHAND

Pour l'Etat,
Propriétaire du Domaine Public Maritime,

Le Préfet

**PRESENTATION DES ACQUEREURS
DE PARTS SOCIALES DE LA SA NOGA HOTELS CANNES
"NOGA BEACH" LOTS C 7 ET C 8
VENDREDI 19 JUIN 2009**

Etaient présents :

M. Bernard BROCHAND, Député-Maire
M. Joël HERZOG, Président de la SA NOGA HOTELS CANNES
M. Christophe CAUCINO, actionnaire de la société CCTX
M. NAVARRO, actionnaire de la société CCTX
Me Christophe SANTELLI-ESTRANY, 2^{ème} adjoint

Me SANTELLI-ESTRANY rappelle que par délibération du 20 mars 2003, le Conseil Municipal a entériné, pour les lots de plage C 7 et C 8 situés sur la Croisette, le choix de Monsieur le Député-Maire en la personne morale de la SA NOGA HOTELS CANNES dont la personne physique responsable à l'égard de la Ville est M. Joël HERZOG.

Ce dernier a fait parvenir en mairie, le 2 juin 2009, une lettre sollicitant, conformément à l'article 10 du sous-traité, l'agrément de la ville pour céder des parts de la société à la SARL CCTX dont les actionnaires sont Messieurs Pierre-Antoine NAVARRO, Christophe CAUCINO et la SAS GROUPE WORLD COMPANY. En effet, la société SA NOGA HOTELS CANNES a rencontré des problèmes de gestion et de direction, ce qui l'oblige aujourd'hui à requérir une aide afin de dynamiser cette société et assurer le service public dans de bonnes conditions comme l'oblige la réglementation.

Conformément à la réglementation en vigueur sur les délégations de service public, les sous-traités d'exploitation ne peuvent en aucun cas être cédés, seule une cession de parts sociales peut être agréée.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, il est rappelé que les créanciers sont payés et le personnel maintenu, ce qui pour la Ville est un point positif.

La Ville de Cannes demande à Monsieur HERZOG si d'autres sociétés lui ont proposé d'intégrer la SA NOGA HOTELS CANNES afin de permettre la survie de celle-ci. Monsieur HERZOG précise à Monsieur le Député-Maire qu'en tout état de cause aucune autre proposition ne lui a été faite pour le rachat des parts sociales.

Par ailleurs, Monsieur Christophe CAUCINO sera nommé Directeur Général de la SA NOGA HOTELS CANNES et sera la personne physique responsable des prescriptions des sous-traités d'exploitation au regard des décisions du Conseil d'Administration en date des 7 mai et 17 juin 2009, si l'agrément de la Ville lui était donné.

Monsieur Christophe CAUCINO est un professionnel de la restauration bien connu à Cannes où il exerce ses activités depuis 1992 et plus précisément où il dirige l'établissement Le Baoli, établissement de renom et de qualité dans l'événementiel cannois.

Interrogée sur sa vision de la gestion d'une plage, Monsieur Christophe CAUCINO a su démontrer son intérêt pour le service public et a produit un projet de plage et une simulation budgétaire très sérieuse et réfléchie.

La Société CCTX apportant de surcroît toutes les garanties financières nécessaires pour permettre dans le cadre du respect des obligations des sous-traités d'exploitation la continuité du service public balnéaire sur ces lots de plage

Monsieur CAUCINO précise également que cet établissement devrait retrouver une renommée digne de la Croisette grâce à ses partenaires fournisseurs habituels pour assurer une exploitation de qualité diversifiée mais toujours dans le respect des prescriptions des sous-traités d'exploitation.

Concernant les garanties financières, il a été présenté par la Société Général une attestation confirmant la validité de la caution bancaire concernant la redevance fixe d'une année à la SA NOGA HOTELS CANNES même après la cession des parts de la société NHI à la SARL CCTX.

Monsieur CAUCINO précise enfin qu'il peut compter si besoin est sur un prêt de 400 000 € supplémentaire afin d'assurer les investissements nécessaires.

Pour conclure, il est rappelé à Monsieur Christophe CAUCINO qu'au 31 décembre 2017 les contrats de délégation de service public arriveront à leur terme et qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence sera lancée, conformément aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, dite Loi « Sapin ».

La société délégataire restant la même, les qualités professionnelles et financières ne modifiant en rien les données du contrat, Monsieur le Député-Maire soumettra ces modifications dans la composition de la SA NOGA HOTELS CANNES et de la personne physique responsable des prescriptions des sous-traités d'exploitation avec un avis favorable au Conseil Municipal.

M. Joël HERZOG et M. Christophe CAUCINO ont quatre jours à réception de ce compte-rendu de réunion pour faire connaître leurs observations à la Ville de Cannes.

Cannes, le **19 JUIN 2009**

Le Député-Maire,



Bernard BROCHAND

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC BALNEAIRE
DU 19 JUIN 2009**

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 19 Juin 2009 à 9 h 30 pour procéder à l'examen d'un dossier présenté par la personne physique responsable des prescriptions du sous-traité d'exploitation de plage artificielle « NOGA BEACH » dans le cadre de la modification de la répartition des parts sociales des associés de la société délégataire ainsi que la modification de la personne physique responsable des sous-traités d'exploitation des lots C 7 et C 8.


La Commission était présidée par M. Bernard BROCHAND, Député-Maire, et se composait de :





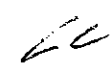
- M. SANTELLI-ESTRANY, Adjoint Délégué,
- M. Gilles CIMA, Adjoint délégué
- M. Max ARTUSO, Adjoint délégué,

Elus ayant voix deliberative

Assistaient à la réunion avec voix consultative :

- M. BARNEOUD-ARNOULET, Trésorier Principal,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, dûment convoqué s'est excusé.
- M. LAVAUD, Directeur des Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes et Constructions
- Mme PETIT, Attaché Territorial au service des Affaires Maritimes


M. BROCHAND

Dans le cadre des délégations de service public balnéaire, l'article 10 « *Caractère Personnel de l'Exploitation* » du sous-traité stipule que « *dans le cas d'une personne morale, toute modification dans le capital social, dans la représentation ou la direction, et toute autre modification de la personne morale exploitante qui n'entraîne pas la cession du présent contrat, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000, doit faire l'objet d'un agrément préalable de la commune* ».

En application de cet article, Monsieur Joël HERZOG, Président de la SA NOGA HOTELS CANNES a sollicité, par lettre en date du 2 juin 2009, l'agrément de la Ville concernant la nomination de Monsieur Christophe CAUCINO comme Directeur Général de la société et comme personne physique responsable des prescriptions des sous-traités d'exploitation des lots C 7 et C 8.

En effet, Monsieur Christophe CAUCINO a été proposé pour ces responsabilités lors de deux conseils d'administration de la société en date du 2 juin et du 17 juin 2009.

De même, Monsieur HERZOG a sollicité de la Ville son agrément pour que 224993 actions détenues par la société NHI, au sein de la SA NOGA HOTELS CANNES, soient cédées à la société CCTX dont les actionnaires sont Monsieur Pierre-Antoine NAVARRO, Monsieur Christophe CAUCINO et la SAS GROUPE WORLD REST COMPANY dont les actionnaires ne sont autres que MM. NAVARRO et CAUCINO.

Ces demandes d'agrément interviennent après des problèmes de direction et de gestion dans le but de redynamiser cette société, mission quasi impossible sans avoir recours à l'aide de nouveaux actionnaires.

Parallèlement, il est précisé que le Tribunal de Commerce a été saisi par Me MONTAGARD, avocat de la SA NOGA HOTELS CANNES, pour obtenir l'agrément de ce dernier concernant la cession de parts sociales précitées. Le Président du Tribunal se prononcera au cours d'une séance en date du 30 juin 2009 après décision du Conseil Municipal qui doit se réunir le 29 juin prochain.

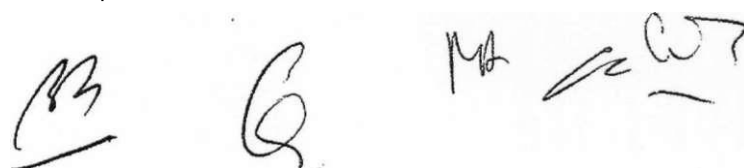
Cette commission est réunie conformément à la demande de Monsieur le Sous-Préfet.

Ceci étant entendu, le curriculum vitae de Monsieur Christophe CAUCINO est porté à la connaissance de la Commission. Ce dernier fait état de qualités professionnelles reconnues puisque depuis 1989 il a rempli des fonctions de directeur de restaurants notamment sur Cannes et depuis 1999 dirige le BAOU, établissement de renom cannois.

Par ailleurs, les pièces remises à la Commune pour solliciter cet agrément, qui sont également portées à la connaissance de la Commission, permettent de confirmer au surplus de l'aptitude professionnelle de la personne physique responsable du sous-traité, que les garanties nécessaires en matière de capacité financière et d'aptitude à assurer la continuité de service public balnéaire sont bien conservées par le délégataire.

Ces éléments étant approuvés par la Commission, Maître SANTELLI-ESTRANY précise que Monsieur CAUCINO sera reçu par Monsieur le Député-Maire afin de l'entendre sur le devenir de ces deux lots.

Enfin il convient de rappeler que la Ville conserve pleinement son droit de contrôle sur la gestion de cette délégation de service public, les statuts de toutes les sociétés intervenant



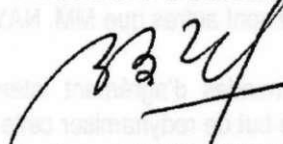
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller signature in the middle, and several initials on the right.

dans le capital de la société délégataire comportant la clause relative à l'obligation d'obtenir l'agrément de la Ville pour cette modification apportée au capital social.

Avis de la Commission :

La Commission, après étude de ces demandes, considère que les qualités substantielles du contrat de DSP ne sont en rien modifiées, que la personne physique responsable des prescriptions des sous-traités d'exploitation a la confiance de la Ville et par conséquent émet un avis favorable à cette modification de la personne physique responsable des prescriptions des sous-traités d'exploitation ainsi qu'à la cession par la Société NH! de 224 993 actions (soit environ 75 % du capital social) de la SA NOGA HOTELS CANNES à la SARL CCTX.

Le Député-Maire
Président de la Commission

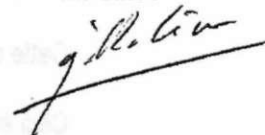


Bernard BROCHAND

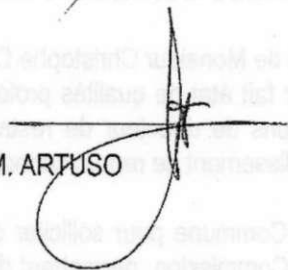


M. BARTELLI-ESTRANY

M. CIMA



M. ARTUSO



M. BARNEOUD-ARNOULET

